

## Arrêt

**n° 46 857 du 30 juillet 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 10 mai 2010.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. de BOUYALSKI loco Me D. RIHOUX, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous déclarez être arrivé en Belgique le 1 mars 2008 et vous vous y êtes déclaré réfugié le 3 mars 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit avoir 17 ans et être né le 05 octobre 1990. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec vos parents. Le 12 février 2007, alors que vous suiviez des cours de révision à l'école, vous avez décidé avec les autres élèves de rejoindre les manifestants après avoir confectionné des banderoles. Lors de cette manifestation, vous avez été arrêté. Vous avez été conduit à la Sûreté. Pendant cette détention, on vous a questionné sur votre identité et demandé quels politiciens vous avaient envoyé manifester. Dix-sept jours plus tard, vous avez été transféré au camp Alpha Yaya. On vous demandait également quotidiennement quels politiciens vous avaient envoyé manifester. Vous avez été maltraité. Le 29 octobre 2007, vous vous êtes évadé suite à l'intervention d'un militaire. Ce dernier vous a conduit dans une maison en construction où vous avez séjourné durant trois mois et deux semaines. Un jour, vous avez aperçu votre père qui remettait une valise contenant des habits à ce militaire mais n'avez pas eu l'occasion de lui parler. Quelques jours après l'avoir vu, vous avez voyagé à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 août 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous êtes particulièrement imprécis au sujet de vos conditions de détention. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été détenu avec quatre autres personnes à la Sûreté et avoir été transféré avec eux au camp Alpha Yaya où vous avez encore connu une semaine de détention commune, vous êtes incapable de préciser leur nom. Confronté à cette ignorance, vous dites ne pas avoir eu le temps de le leur demander et que vous n'aviez pas de « collaboration pour eux » (voir rapport d'audition, pp. 10 à 12). Vous ne connaissez pas davantage le nom ou le numéro de votre cellule à la Sûreté sous motif que vous ne l'avez pas retenu (voir rapport d'audition, p. 11).

De même, vous ignorez le nom des trois personnes avec qui vous avez partagé votre cellule durant huit mois au camp Alpha Yaya et ne connaissez le motif de détention que de l'une d'entre elles (voir rapport d'audition, p. 12). De plus, interrogé à deux reprises sur votre manière d'occuper votre temps durant ces huit mois passés au camp Alpha Yaya, vous dites simplement que vous pensiez (voir rapport d'audition, p. 13).

Ces imprécisions et invraisemblances ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations et ce, en dépit de votre jeune âge dès lors qu'elles portent sur des faits concrets que vous avez personnellement vécus.

Ensuite, vous êtes à nouveau extrêmement imprécis à propos des circonstances de votre évasion. Ainsi, vous ignorez le nom du militaire qui vous a fait évader et qui s'est par la suite occupé de vous durant trois mois et deux semaines, après vous avoir hébergé dans une de ses maisons en construction. Vous ne savez pas par ailleurs où était située celle-ci, ignorant la commune et le quartier où elle était localisée (voir rapport d'audition, p. 13). Vous déclarez en outre que ce militaire ne vous a pas adressé une seule fois la parole alors qu'il vous apportait à manger plusieurs fois par jour. De même, vous dites ne pas avoir eu l'occasion de parler à votre père et l'avoir seulement entrevu par la fenêtre peu avant votre départ du pays (voir rapport d'audition, p. 14). Vous affirmez ainsi n'avoir parlé avec personne durant les trois mois et deux semaines qui ont suivi votre évasion. Vous n'apportez toutefois aucune explication permettant de comprendre la raison du silence qui vous entourait (voir rapport d'audition, p. 14). De plus, interrogé sur vos occupations durant ces trois mois, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien, ne sortiez pas, ne parliez pas, faisant uniquement des vas et viens, vous asseyant et dormant beaucoup. Ces déclarations laconiques ne permettent pas de rendre crédible ces trois mois de présence chez le militaire (voir rapport d'audition, p. 15).

*Par conséquent, vous ne savez donc nullement qui a organisé votre évasion, de même que les moyens utilisés pour parvenir à celle-ci. Tout au plus imaginez-vous que votre père a dû vendre une de ses maisons pour y parvenir (voir rapport d'audition, p. 14). Vous ne vous basez également que sur vos propres suppositions lorsque vous déclarez que vous étiez recherché avant votre départ du pays, n'ayant eu aucune information selon laquelle vous l'étiez avant votre départ de la Guinée. Notons à ce propos que vous n'avez connu aucun problème tant durant les trois mois et deux semaines où vous avez séjourné chez le militaire qu'à l'aéroport, à l'occasion de votre voyage pour la Belgique (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15).*

*Par ailleurs, notons qu'interrogé sur les grèves antérieures à janvier 2007, vous avez tout au plus pu déclarer que des grèves avaient eu lieu, à des dates et périodes dont vous ne vous souvenez plus. Vous ne savez également pas qui a mené ces grèves (voir rapport d'audition, p. 15). Vous dites par ailleurs qu'en 2006, il n'y a pas eu de moments où les écoles étaient fermées et où il n'y avait pas de transports (voir rapport d'audition, p. 16), ce qui est contraire aux informations dont dispose le Commissariat générale et dont copie est jointe au dossier administratif.*

*Enfin, concernant les grèves de 2007, vous avez affirmé que la grève n'était pas totalement répandue et n'était pas générale avant le 12 février 2007 (voir rapport d'audition, p.9). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la grève générale a été déclenchée le 10 janvier 2007. Elle est restée non violente jusqu'au 15 janvier 2007 et à partir de ce moment, des scènes de violences ont eu lieu dans différents quartiers de Conakry. A partir du 18 janvier 2007, la situation est devenue quasi insurrectionnelle partout dans tout le pays. D'après ces mêmes informations, du fait que la grève générale a été observée dans tous les secteurs et sur l'ensemble du territoire guinéen, il n'était pas possible d'ignorer l'existence de troubles entre le 10 janvier 2007 et le 27 février 2007. Si réellement vous vous trouviez en Guinée à cette période, vous auriez dû être au courant de ces événements. Dès lors, ces éléments ne nous permettent pas d'établir votre présence en Guinée à cette période.*

*Le document versé au dossier, à savoir un certificat médical de FEDASIL, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle conteste la pertinence des motifs fondant la décision querellée.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande « d'annuler » (lire réformer) la décision du Commissariat général et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

## **4. Élément nouveau**

4.1. La partie requérante joint à la requête un nouvel élément, à savoir un article de presse du site de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme ( ci-après dénommée « FIDH ») daté du 23 mai 2007 et intitulé « Situation des droits de l'Homme en Guinée : les stratégies de lutte contre l'impunité ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

## **6. Discussion**

6.1 Le Conseil observe que le requérant ne sollicite que la reconnaissance de la qualité de réfugié sans envisager un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, qui se doit cependant d'examiner également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, en conclut que le requérant fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes qu'il allègue.

6.3 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides fonde en effet sa décision de refus sur le caractère imprécis et laconique des déclarations du requérant quant à sa détention et aux circonstances de son évasion, lesquelles le conduisent à penser que l'intéressé n'a pas réellement vécu les faits relatés. Il estime également que les nombreuses méconnaissances du requérant et le caractère erroné de ses propos au sujet des grèves antérieures à 2007 et à la situation qui a suivi celles qui ont été déclenchées en janvier 2007 ne permettent pas d'établir que celui-ci aurait été présent en Guinée au cours cette période là. Il considère enfin que le certificat médical, seul document déposé à l'appui de la demande du requérant et qui fait état de cicatrices, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. Il termine en soulignant que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le requérant conteste cette analyse. Il allègue que ses déclarations étaient précises et non contradictoires et que le fait que le requérant était mineur au moment des événements peut expliquer son état de choc et son manque de précision sur certains points de son récit.

6.5 Le Conseil constate, pour sa part, que certains des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée.

6.6 Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse a pu valablement constater que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit – sa détention et son évasion –, et que par conséquent celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. En effet, le caractère très général et peu circonstancié de son récit quant à sa détention, laquelle aurait pourtant duré 8 mois, et son incapacité à citer les noms de ses co-détenus ne permettent pas de penser que les faits qu'il relate se sont réellement produits. De même, le caractère très lacunaire et vague de ses déclarations concernant son évasion et son hébergement dans une maison en construction ne permet pas non plus de tenir ces événements pour établis.

6.7 Ces motifs ne sont en outre pas sérieusement rencontrés en termes de requête.

6.8. Ainsi, si le requérant rétorque qu'il a donné le nom des trois personnes avec qui il a été détenu pendant 8 mois, le Conseil constate cependant que cette affirmation est infirmée à la lecture du dossier administratif dont il ressort, au contraire, que l'intéressé a clairement affirmé, et ce à plusieurs reprises, qu'il n'en connaissait pas les noms ( « Ils s'appelaient comment [les co-détenus à la Sûreté] ? Je ne sais pas Tu as été transféré avec eux ? oui » à la p. 10 du rapport d'audition, « Tu connais leur nom [aux co-détenus du camp Alpha Yaya] ? non Ils étaient là pourquoi ? J'ai pas demandé » à la p. 12 du rapport d'audition). Le Conseil constate, d'autre part, que les noms qu'il présente en termes de requête comme étant ceux de ces compagnons de cellule correspondent en fait à ceux portés par les amis avec lesquels il a manifesté. Ce faisant, le requérant ajoute encore à son discrédit, et ce d'autant plus qu'il a précisé, lors de son audition au commissariat général, qu'il avait été séparé de ses amis lors de son arrestation et ne les avait plus revus par la suite (« Je ne les ai pas vu quand j'ai été arrêté (...). Il y avait beaucoup de monde quand on manifestait et on s'est perdu » à la p. 9 du rapport d'audition).

6.9 De même, le jeune âge du requérant n'est pas susceptible d'expliquer à lui seul les lacunes relevées dans ses propos. Il en va de même, du prétendu état de choc dans lequel il aurait été plongé à la suite de son arrestation dès lors qu'il s'agit d'une allégation qu'aucun document ne vient étayer.

6.10 Enfin, la circonstance que son sauveur ait jugé utile, par mesure de sécurité, de taire ses nom et prénom, ne suffit pas à expliquer le silence dont le requérant prétend qu'il s'est entouré en ne lui adressant jamais la parole au cours des trois durant lesquels il l'a caché. Force est de constater, à cet égard, que le requérant n'avance en termes de requête aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits en question.

6.11. Quant au certificat médical du requérant attestant de la présence de cicatrices, il n'a pas, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, suffisamment de force probante que pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il ne permet en effet nullement d'établir un quelconque lien entre les traces présentes sur son corps et les faits tels qu'ils les a relatés. La même, conclusion s'impose s'agissant du nouveau document annexé à la requête, à savoir l'article de presse de la FIDH, dès lors qu'il ne contient aucun élément concret et personnel de nature à établir que le requérant encourrait un risque de subir personnellement des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6.13. Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, que nonobstant le caractère incertain de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est cependant pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ni les raisons qu'il y aurait de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM